




Reglement Intérieur

Le règlement intérieur de l'école a pour objet de définir les règles générales qu'exige la vie en collectivité, dans le respect des principes de laïcité.

Admission et Inscription

L'inscription d'un enfant dans l'école *s'effectue auprès des services de la mairie* et n'a pas à être renouvelée chaque année, elle est reconduite automatiquement.

Au cours de la scolarité doivent être signalés au directeur:

-  Les changements d'état civil qui pourraient intervenir dans la famille.
-  Les changements d'adresse.
-  **Et les changements de numéro de téléphone dont l'école peut avoir besoin en cas d'urgence.**

Le directeur est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits ; il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui y figurent.

2 Fréquentation scolaire

L'école est obligatoire pour les enfants dès 3 ans. Un aménagement du temps scolaire est possible l'après-midi sous couvert de la signature d'une demande écrite de la famille, validée par le directeur et l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Tout absence ou retard doit être justifié par les parents.

4 Vie scolaire

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants, et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la

situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

Dispositions particulières

Il est interdit

- D'apporter des jeux ou jouets à l'école (en dehors des doudous)
- Des bonbons durs et des sucettes.
- **De confier des médicaments à votre enfant (pastilles à sucer, doliprane...)**

Il est conseillé

- De mettre un cordon aux lunettes
- De ne pas mettre des bijoux.
- De marquer le nom des vêtements de votre enfant

5 Hygiène et sécurité- Usage des locaux

A Hygiène

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. La tenue vestimentaire doit être appropriée à la saison en cours et permettre à chaque enfant de participer aux activités scolaires (motricité notamment)

Les mesures préconisées par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 14 mars 2003 sont les suivantes :

- Si un enfant est porteur de poux, recommander aux parents de l'enfant parasité d'appliquer un traitement efficace et d'examiner tous les membres de la famille.
- Le nettoyage des locaux est quotidien.
- Les enfants sont encouragés et éduqués à une pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.
- Les lits sont nominatifs
- Une serviette de table propre est fournie tous les jours à chaque enfant.

Nous ne pouvons accueillir un enfant malade pour lui-même et dans l'intérêt de l'ensemble des enfants de la collectivité.

B Modalités particulières de surveillance

*Sur la cour

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe soit 8h45 le matin et 13h20 l'après midi.

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires est continue et leur sécurité constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur de l'école.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en Conseil des maîtres de l'école, compte tenu des effectifs, de la disposition des locaux et des impératifs pédagogiques liés à l'âge des enfants.

Les services de récréation du matin sont organisés ainsi :

- 10h15/10h45 : classes de PS-MS / MS-GS /MS-GS
- 10h45/11h15 : classes de TPS-PS et MS-GS

L'après-midi :

- 15h/15h30 : 3 classes de MS-GS
- 15h45/16h15 : classes de TPS-PS et PS-MS

*Remise des enfants

L'enseignant est dégagé de toute responsabilité dès la prise en charge des enfants par la famille dans la classe ou l'un des services périscolaires (accueil périscolaire, cantine, transport).

Les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance,

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit ou par téléphone **et devant présenter une pièce d'identité.**

L'accueil et la reprise des enfants ont lieu dans les classes ou dans la salle de motricité.

Le soir, en cas de retard, votre enfant est, pour des raisons de responsabilité, confié aux agents municipaux du périscolaire. Un enfant ne peut pas rester à l'école avec les enseignants.

C Sécurité

Des exercices de sécurité au moins trimestriels ont lieu. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article B 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au Conseil d'école.

Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

D Utilisation des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Après avis du conseil d'école, les locaux scolaires peuvent être utilisés en dehors des périodes scolaires.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement est assurée par la mairie.

6 Concertations avec les familles

- Le Conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90.788 du 6 septembre 1990.
- Un cahier de correspondance est utilisé pour toute communication entre les parents et les enseignants et signé systématiquement par les uns et les autres.
- Les cahiers de l'enfant sont consignés dans un carnet de progrès remis aux familles au moins deux fois dans l'année (février et juin)
- Le directeur réunit les parents de l'école (ou le maître ceux de sa classe) à chaque rentrée, et chaque fois que le directeur le juge utile
- Une réunion de classe et un entretien individuel vous seront proposés par l'enseignant de la classe au cours de l'année.

Signatures des parents: